RÈGLEMENT (CE) Nº 499/2004 DE LA COMMISSION

du 17 mars 2004

modifiant le règlement (CE) nº 1082/2003 en ce qui concerne le délai et le modèle applicables pour la transmission des informations dans le secteur de la viande bovine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) nº 820/97 du Conseil [1], et notamment son article 10, point d),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1082/2003 de la Commission [2] fixe les modalités d'application du règlement (CE) nº 1760/2000 en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins.

(2) Il convient d'aligner le délai de communication des contrôles annuels conformément au règlement (CE) nº 1082/2003 sur le délai prévu pour la présentation des rapports concernant les primes animales conformément au règlement (CE) nº 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) nº 3508/92 du Conseil [3].

(3) Pour assurer une coopération efficace entre les États membres et la Commission, en ce qui concerne la présentation à la Commission des résultats des contrôles réalisés dans le secteur de la viande bovine, dans le cadre des rapports annuels prévus à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1082/2003, il est important d'améliorer le modèle existant pour la transmission de ces rapports, afin d'améliorer les informations et de faciliter la comparaison de ces rapports.

(4) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) nº 1082/2003 en conséquence.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 1082/2003 est modifié comme suit:

1) à l'article 5, paragraphe 1, la date du «1er juillet» est remplacée par celle du «31 août»;

2) l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

---

[1] JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.
[2] JO L 156 du 25.6.2003, p. 9.
[3] JO L 327 du 12.12.2001, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 118/2004 (JO L 17 du 24.1.2004, p. 7).

ANNEXE

«ANNEXE I

Rapport relatif aux résultats des contrôles effectués dans le secteur bovin dans le cadre des dispositions communautaires en matière d'identification et d'enregistrement

1. Informations générales sur les animaux et les contrôles

Nombre total d'exploitations (1) enregistrées sur le territoire de l'État membre au début de la période couverte par le rapport/période de contrôle	
Nombre total d'exploitations contrôlées	
Nombre total de contrôles effectués	
Nombre total de bovins enregistrés au début de la période couverte par le rapport/période de contrôle	
Nombre total de bovins dans les exploitations contrôlées	

(1) Au sens de l'article 2, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1760/2000.

2. Infractions constatées par catégorie

	Animaux concernés	Exploitations concernées
1. Absence d'identification des animaux		
2. Divergences dans le registre de l'exploitation		
3. Absence de notification de naissance, décès ou mouvement		
4. Anomalies concernant le passeport (2)		
5. Animaux/exploitations pour lesquels(les) une seule infraction visée aux points 1 à 4 a été constatée		
6. Animaux/exploitations pour lesquels(les) plus d'une infraction visée aux points 1 à 4 a été constatée		
7. Total des infractions concernant des animaux/exploitations (points 5 et 6)		

(2) Pas applicable dans les États membres ayant décidé que les passeports doivent être délivrés uniquement pour les animaux destinés aux échanges intracommunautaires conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1760/2000.

3. Sanctions imposées conformément au règlement (CE) n° 494/98 de la Commission (3)

	Animaux concernés	Exploitations concernées
1. Restriction de circulation de bovins individuels		
2. Restriction de circulation de tous les bovins de l'exploitation		
3. Destruction d'animaux		
Au total		

(3) JO L 60 du 28.2.1998, p. 78.»